

Arrêt

n°139 094 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « [...] la décision datée du 23 octobre 2013 [...] visant à proroger l'Ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques) qui lui avait été délivré le 25 avril 2013 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédente.

Vu la demande à être entendu du 4 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. PONCIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi.

Il convient de constater que, le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13*quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'égard de la partie requérante, suite à la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire à celle-ci, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que la partie requérante a eu l'occasion d'introduire un recours en annulation de cet acte, auprès du Conseil de céans, en vertu de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, au vu du dossier administratif, elle n'a entrepris aucune démarche en ce sens.

La partie requérante ne vise dans le présent recours qu'une décision attribuant un nouveau délai pour quitter le territoire à la partie requérante, en date du 23 octobre 2013. Cette prolongation ne constitue toutefois qu'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, et non un acte administratif susceptible de recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2014, la partie requérante déclare estimer que l'acte attaqué constitue un acte attaquable, étant donné l'évolution du dossier depuis l'ordre de quitter le territoire initial.

Le Conseil observe toutefois que l'évolution de la situation de la requérante n'est pas de nature à donner un caractère attaquable à la mesure d'exécution en question. Celle-ci ne peut pas avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni de prolonger le délai imparti pour entreprendre l'ordre de quitter le territoire initial, dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

S'agissant des droits fondamentaux invoqués par la partie requérante, il lui appartiendra de les faire valoir, le cas échéant, dans le cadre d'un recours contre une mesure tendant à l'éloigner de manière forcée du territoire.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS